

ASSEMBLÉE NATIONALE9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 196

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 16

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots :

« exécuteurs testamentaires »,

insérer les mots :

« , personnes physiques ou morales, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Art. 1025 du code civil)

Cet amendement vise à permettre au testateur de nommer exécuteur testamentaire une personne morale (association ou étude notariale par exemple).